

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1205765

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S. et
Mme M. épouse S.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Millet
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 septembre 2012

C-ACP

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2012 sous le n° 1205765, présentée pour M. S. et Mme M. épouse S., élisant domicile au cabinet de Me Delbès, 10 quai général Sarrail à Lyon (69006), par Me Delbès, avocate ; M. et Mme S. demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de les orienter vers une structure d'hébergement d'urgence sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;
- de rappeler qu'ils pourront se maintenir dans cette structure jusqu'à ce qu'ils soient orientés vers une structure stable ou de soin, ou vers un logement adapté à leur situation ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, une somme de 1 500 euros ;

Ils soutiennent que la condition relative à l'urgence est remplie dès lors qu'ils sont sans solution d'hébergement depuis le lundi 3 septembre 2012 et, en l'absence de réponse de la part du 115 appelé quotidiennement, vivent dans la rue avec leurs deux jeunes enfants ; que le refus implicite qui est opposé à leur demande d'hébergement porte atteinte à leur droit à un hébergement d'urgence ; que cette atteinte est grave et manifestement illégale au regard des dispositions des articles L 345-2, L 345-2-2 et L 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles car ils sont sans abri avec deux jeunes enfants et qu'il est justifié de l'état psychologique très fragile de Mme S.

Vu les autres pièces du dossier ;

N°1205765

2

Vu la demande du bénéfice de l'aide juridictionnelle présentée par M. et Mme S. [REDACTED] ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Millet, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Delbès, représentant M. et Mme S. [REDACTED] ;

- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 10 septembre 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Millet, juge des référés ;

- Me Delbès, représentant M. et Mme S. [REDACTED], qui insiste sur la fragilité de Mme S. [REDACTED] qui a perdu un enfant lors d'un précédent séjour en France en 2006 ;

- Mme Hubert, représentant le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête en soutenant que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie dès lors que les requérants ont été informés longtemps à l'avance de la fin de leur accueil dans le cadre du dispositif d'urgence et rappelle les efforts de l'Etat dans le département du Rhône pour développer les moyens d'hébergement d'urgence et évoque la saturation actuelle du dispositif ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 30, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre M. et Mme S. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle provisoire ;

N°1205765

3

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » .

Considérant que M. et Mme S. [REDACTED], de nationalité bosniaque et âgés respectivement de 30 et 27 ans, sont entrés en France pour la dernière fois le 17 avril 2012 ; que leurs demandes d'asile, introduites selon la procédure prioritaire, ont été rejetées par décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 25 juillet 2012 ; que leur hébergement en hôtel a pris fin le lundi 3 septembre 2012 ; que, depuis cette date, et malgré des appels réguliers au 115 et des démarches réitérées auprès du préfet du Rhône, ils sont à nouveau sans solution d'hébergement et se sont installés à Perrache ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que les services de l'Etat dans le département du Rhône ont exceptionnellement prolongé le déploiement du plan grand froid pour assurer l'accueil de personnes en grande difficulté et que la famille de M. et Mme S. [REDACTED] a été hébergée, jusqu'au 3 septembre 2012, au titre de l'asile, il résulte cependant de l'instruction que depuis cette date ils sont à la rue, sans ressource avec deux enfants en bas

N°1205765

4

âge, et qu'il est justifié de la fragilité psychologique de Mme S [REDACTED] dont un certificat médical indique qu'elle craint de perdre un second enfant ; qu'ils ont depuis appelé en vain le 115 et que leur conseil a saisi à deux reprises le préfet du Rhône de leur situation depuis le 30 août 2012 ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apporté aux demandes de M. et Mme S [REDACTED] d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant les contraintes budgétaires avancées par l'administration qui ne peut utilement opposer leur situation administrative, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille comportant deux enfants en bas âge alors que l'état psychologique de leur mère est très fragile, est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de M. et Mme S [REDACTED] depuis le 3 septembre 2012, alors que depuis qu'elle avait été informée le 7 août 2012 de la fin de son accueil dans le dispositif des demandeurs d'asile, elle a multiplié les appels au 115, caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme S [REDACTED], dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance compte tenu de la saturation actuelle du dispositif d'hébergement d'urgence, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs deux enfants mineurs de manière continue conformément aux dispositions de l'article L 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, sous astreinte de 70 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier auprès du tribunal ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Delbès, conseil de M. et Mme S [REDACTED] d'une somme de 700 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à ses clients ;

ORDONNE

Article 1er : M. et Mme Nasir S [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme S [REDACTED], dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs deux enfants mineurs, sous astreinte de 70 euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Delbès, conseil des requérants, une somme de 700 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. et Mme S [REDACTED].

N°1205765

5

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme [REDACTED] et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le onze septembre deux mille douze.

Le juge des référés,

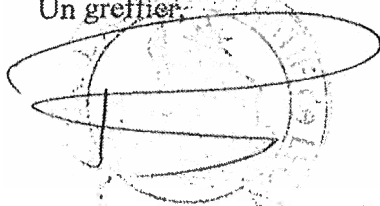
Le greffier,

C. Millet

A.C. Ponnelle

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier



Anne Charlotte PONNELLE